

Arrêt

n° 188 239 du 12 juin 2017
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 10 juin 2017, par X et X, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants X, X, X et X qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, d'une décision de refus de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 avril 2017 et notifiée le 6 juin 2017.

Vu la requête introduite par télécopie le 10 juin 2017, par X et X, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants X, X, X et X qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui ont été pris à leurs égard le 6 juin 2017 et notifiés le jour même.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2017 convoquant les parties à comparaître le 12 juin 2017 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Le 13 octobre 2009, les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) le 3 novembre 2009.

2.2. Le 21 janvier 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Le 2 mars 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 pour leur deuxième enfant mineur, [D. Is.].

2.4. Le 2 juillet 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2 et, le 27 août 2010, a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard des requérants. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse, ce qui a été constaté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans ses arrêts n°52 674, 52 675 et 52 676 du 8 décembre 2010.

2.5. Le 17 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. Le 25 janvier 2011, les requérants ont introduit chacun une deuxième demande d'asile, lesquelles se sont clôturées par deux arrêts du Conseil n°69 000 et 69 002 du 21 octobre 2011, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder la protection subsidiaire.

2.7. Le 20 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable.

2.8. Le 2 juillet 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse, ce qui a été constaté par le Conseil dans son arrêt n°99 596 du 22 mars 2013.

2.9. Le 15 novembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 visant, d'une part, la requérante et, d'autre part, leur premier enfant mineur, [D. Ib.], et leur deuxième enfant mineur, [D. Is.].

2.10. Le 4 décembre 2012, la partie défenderesse a rejeté les demandes visées aux points 1.2 et 1.3. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n°103 853 du 30 mai 2013.

2.11. Le 2 août 2013, la partie défenderesse a rejeté les demandes visées aux points 1.2 et 1.3.

2.12. Le 2 septembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

2.13. Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.9, relative aux deux enfants mineurs, et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard des requérants. A la même date, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9, relative à la requérante, irrecevable.

2.14. Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1. 12 irrecevable et a pris deux interdictions d'entrée de trois ans à l'égard des requérants.

2.15. Le 24 septembre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 pour leur premier enfant mineur, [D. Ib.], et pour leur deuxième enfant mineur, [D. Is.].

2.16. Le 6 janvier 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.15 et, le 18 février 2015, a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 18 février 2015 ont été annulés par le Conseil de céans le 16 janvier 2016 (arrêt n°160 129).

2.17. Le 17 mars 2016, le médecin conseil invite la partie requérante à fournir endéans les quatre semaines soit pour le 15 avril 2016 au plus tard des rapports médicaux qu'elle cite.

2.18. Le 3 mai 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de clôture négative par refus technique de la demande d'autorisation sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le même jour la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire. Par un arrêt n°182 703 du 22 février 2017, le Conseil a suspendu en extrême urgence la décision par refus technique de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et des ordres de quitter le territoire.

2.19. Le 5 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision notifiée le 6 juin 2017, constitue le premier acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

«

Motif :
Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 137 de la loi du 23 décembre 2016 portant des dispositions diverses.
Les intéressés invoquent un problème de santé de Bachamuldinov, Ibragim et Bachamuldinov, Iemait, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. Justifiant une régularisation de séjour en Belgique, Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine au vu de la provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie (Fédération de), pays d'origine des requérants.
Dans ses rapports du 04 avril 2017 (joint, sous pli fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de Bachamuldinov, Iemait ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Russie (Fédération de).
Dans ses rapports du 05 avril 2017 (joint, sous pli fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de Bachamuldinov, Ibragim ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Russie (Fédération de).
Les rapports de médecin de l'OE sont joints à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.
Des lors, les données médicales fournies ne permettent pas d'estimer que les intéressés souffrent d'une maladie grave ou d'un état tel qu'une extrême ou d'une forme de traitement inconnue ou d'un état tel qu'il existe un traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils résident.
Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un séjour au pays d'origine ou de séjour est une alternative à la directive Européenne 2004/38/CE, ni de l'article 3 CELEF.
Signifie que la demande contient également des arguments étrangers au dossier médical. Or, la loi du 15 décembre 2006 modifiée la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement à déterminer si les intéressés ont droit à l'octroi d'un titre de séjour conformément à la procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et certains éléments d'un titre de séjour conformément pour ceux résidant en Belgique. Une procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et certains éléments d'un titre de séjour pour motifs humanitaires. Ces lors, les éléments pertinents d'un dossier ne doivent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par la loi du 23 décembre 2016.
Il est important de signaler que l'Office des Étrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un dossier devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son avocat à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prises en considération.

»

2.19. Le 6 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués. Ils sont motivés comme suit /

- Pour le premier requérant

« Il est enjoint à Monsieur :
[...]
de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

- Pour les autres requérants

« Il est enjoint à Madame
[...]
et leurs enfants :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2.20. Le 15 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il s'agit des troisièmes décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- Pour le requérant et ses enfants

« il est enjoint à Monsieur^{*1*}, qui déclare se nommer^{*1*} :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 03.05.2016 et notifié le 11.05.2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à une nouvelle décision.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile le 13.10.2009 et le 25.01.2011. Le 21.10.2011, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 02.09.2013, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 02/12/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.12.2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 . Ces demandes ont été refusées et notifiées à l'intéressé ; la dernière demande a été refusée le 05/04/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 03.05.2016 et notifié le 11.05.2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à une nouvelle décision.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile le 13.10.2009 et le 25.01.2011. Le 21.10.2011, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 02.09.2013, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 02/12/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.12.2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 . Ces demandes ont été refusées et notifiées à l'intéressé ; la dernière demande a été refusée le 05/04/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 18/02/2015 et notifié le jour même. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à une nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- Pour la requérante

« Il est enjoint à Madame

[...]

{et ses enfants}

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision*

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 03.05.2016 et notifié le 11.05.2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à une nouvelle décision.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes d'asile le 13.10.2009 et le 25.01.2011. Le 21.10.2011, le CCE a constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 02.09.2013, l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 02/12/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.12.2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 . Ces demandes ont été refusées et notifiées à l'intéressé ; la dernière demande a été refusée le 05/04/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 03.05.2016 et notifié le 11.05.2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à une nouvelle décision.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes d'asile le 13.10.2009 et le 25.01.2011. Le 21.10.2011, le CCE a constaté l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 02 09 2013 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.12.2013. De plus l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 . Ces demandes ont été refusées notifiées à l'intéressé ; la dernière demande a été refusée le 05/04/2017. De plus l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 18/02/2015 et notifié le jour même.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à une nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, , elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

3. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visés au point 2.20, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

4. Examen de la demande de suspension en extrême urgence de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.2. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.3. Première condition : l'extrême urgence

4.3.1.. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.3..2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, les requérants sont à l'heure actuelle privés de leur liberté en vue de leur éloignement. Ils font donc l'objet de mesures d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4.4. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Il importe de rappeler que par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.4.2.. L'appréciation de cette condition

Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dans une quatrième branche du moyen, intitulée « l'accessibilité des soins dans le pays d'origine », la partie requérante, relève que pour fonder son affirmation selon laquelle les soins sont accessibles en Russie, la partie défenderesse se base sur un article exclusivement disponible en russe qui reprend en fait une loi. Elle estime que rien n'indique que cette disposition soit appliquée.

En ce que le médecin conseil renvoie au site de « Social Security Online » et considère que la Russie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales, , les parties requérantes soulèvent avoir étayé leur argumentation de nombreux documents récents faisant état de la situation sanitaire catastrophique en Tchétchénie et qu'ils ne pouvaient accéder à des soins gratuits.

4.4.2.1. Discussion

4.4.2.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

4.4.2.1.2. Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.4.2.1.3. Le Conseil rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle

de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.4.2.1.4. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 5 avril 2017 et joint à cette décision, lequel indique, en substance, que les requérants souffrent d'une pathologie dont les traitements et les suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de ceux-ci, ou d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Le Conseil observe toutefois que, dans la demande d'autorisation de séjour les requérants faisaient notamment valoir que « la situation des soins de santé et plus particulièrement la question de l'accès aux soins de santé en Russie est problématique. Si officiellement, toutes les personnes sont supposées recevoir les soins médicaux dont elles ont besoin de façon gratuite, dans la pratique, cela ne se réalise souvent pas ». [...] Que l'OSAR précise que le Caucase du nord, le secteur de la santé publique manque d'un équipement médical de base et de médicaments. Elle mentionne encore que selon le même rapport les traitements médicaux en Tchétchénie sont basiques et soulèvent le manque de personnel qualifié et formé. Il ressort encore de la lecture de ce document « qu'étant donné la situation des soins de santé en Tchétchénie, les tchéchènes qui peuvent se le permettre voyagent à Moscou ou dans d'autres parties de la Fédération de Russie pour pouvoir se faire traiter. Toutefois, ceux-ci doivent alors prendre en charge les coûts des traitements étant donné que ceux-ci ne sont généralement « gratuit » que dans le lieu de résidence. Le Conseil relève encore ceci : « en pratique, les personnes qui ont besoin de traitements et qui sont originaires de Tchétchénie ne sont pas transférées même si leur situation de santé est des plus critiques. »

Force est de constater que ces éléments, relatifs à l'accessibilité des soins de santé en Russie aux patients d'origine tchéchène, n'ont nullement été rencontrés par l'avis du fonctionnaire médecin et, partant, le premier acte attaqué sur lequel celui-ci se fonde, les considérations figurant dans ledit avis n'étant pas suffisantes à cet égard.

4.4.3. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que le troisième moyen pris de la violation de l'article 3 CEDH est *prima facie* sérieux.

4.5. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.5.1. L'interprétation de cette condition

Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités.

Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction,

comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.5.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue, en termes de préjudice grave et difficilement réparable, que :

«(...) - *les enfants ne pourraient pas être suivis et soignés adéquatement pour leurs problèmes médicaux ;*

-Ils se verraient priver du droit au recours effectif tel que garanti par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et leur recours ne serait pas examiné ;

Que ces risques sont intimement liés aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.(...)»

Or, il ressort des développements qui précèdent que le grief au regard de l'article 3 CEDH peut être tenu pour sérieux. En conséquence, la partie requérante démontre à suffisance l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate de la décision attaquée.

4.5.3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution de la décision querellée sont réunies.

Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, doivent par voie de conséquence être annulés également.

4.5.4. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision prise le 5 avril 2017, clôturant négativement la demande d'autorisation de séjour.

5. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies)

5.1. Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

5.2. Discussion

Comme précisé *supra* au point 1, le Conseil constate que les deux demandes sont totalement imbriquées au regard de l'article 3 CEDH.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 4 du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui sont subséquent.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 5 avril 2017, est ordonnée.

Article 2

La suspension d'extrême urgence des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 6 juin 2017, est ordonnée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille dix-sept, par :

M O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

O. ROISIN